

**Recueil de gestion**  
**RÈGLEMENT**

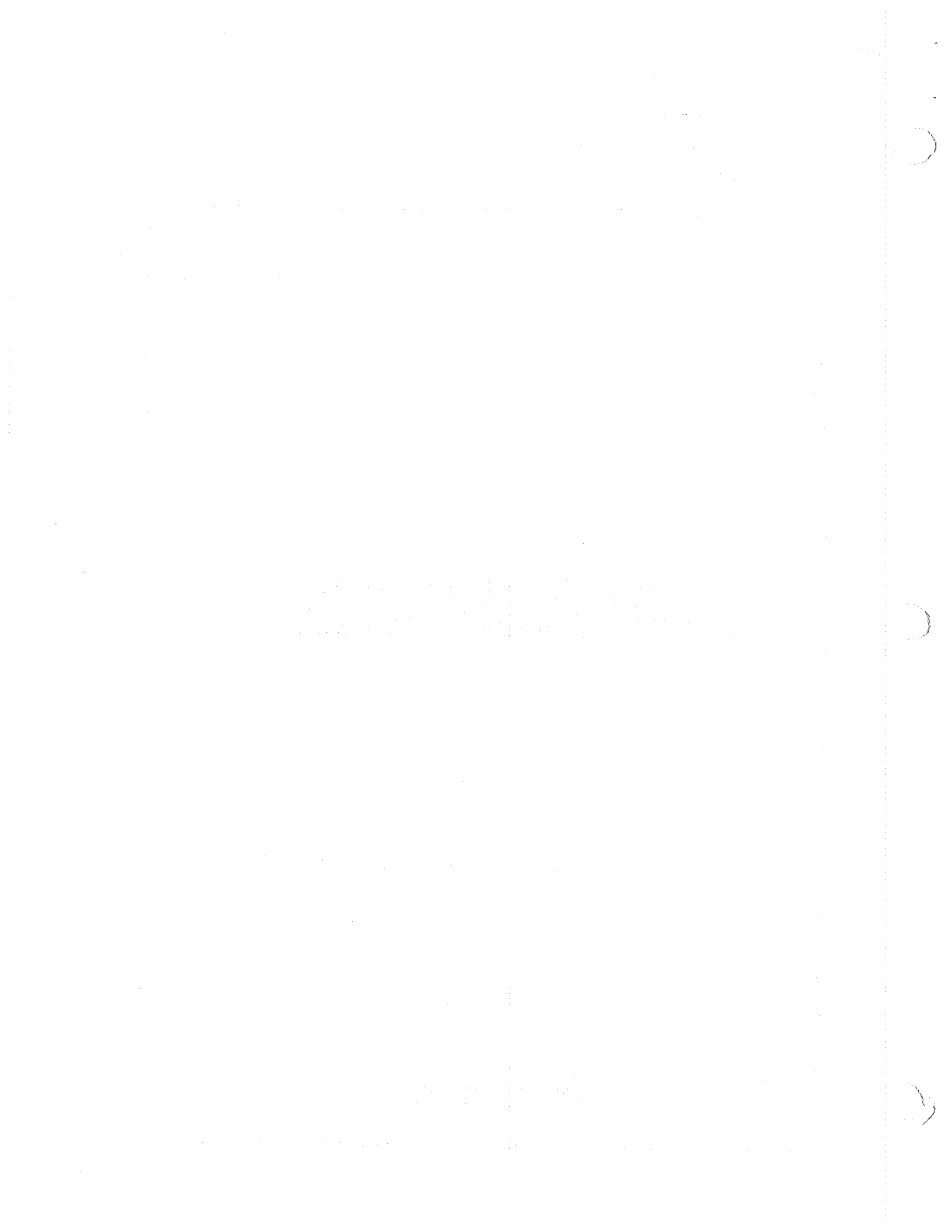
Code : 1121-01-18  
Nombre de pages : 5

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16**  
**RELATIF À L'INSCRIPTION AUX COURS**

**Amendé par le Conseil d'administration (Rés. : CA-2377)**  
**Le 22 juin 2000**



**CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON**  
**GÉNÉRATEUR D'AVENIR**



## **Désignation**

Le présent règlement adopté en vertu de l'alinéa g de l'article 19 de la *Loi sur les collèges et de l'article 19 du Règlement sur le régime des études collégiales* est connu et désigné sous le nom de *Règlement relatif à l'inscription aux cours des étudiantes et étudiants du CÉGEP de Lévis-Lauzon*. (Règlement numéro 16).

## **Cadre juridico-légal**

Le *Règlement sur le régime des études collégiales* stipule que «l'inscription aux cours se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le Collège» et que «le Collège autorise l'étudiant à s'inscrire après le début de la session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée» (article 19 du RRÉC).

## **Définitions**

### **Cours**

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas d'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.

### **Cours hors programme**

Cours qui n'appartient à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.

### **Étudiant**

Toute personne admise au Collège afin d'y recevoir l'enseignement reconnu par le Ministère ou par le Collège pour fins de sanction des études.

### **Officier d'admission**

Personne autorisée du Service du cheminement scolaire qui a comme mandat d'assurer que les différents règlements et politiques régissant l'admission et l'inscription aux cours ont été respectés.

### **Préalable**

Cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours subséquent. Un préalable est un cours qui doit avoir été suivi et réussi pour s'inscrire au cours pour lequel il est préalable. Un préalable peut être prescrit par le Ministre ou déterminé par le Collège selon les champs de responsabilités établis au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

### **Programme**

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (DEC et AEC).

## **But**

Le Collège veut s'assurer que lorsqu'un étudiant s'inscrit à un cours, il satisfait aux conditions lui permettant d'escompter la réussite de ses études dans des conditions normales et dans le respect des responsabilités de chacun.

## **Objectifs**

Le présent règlement vise à fixer les règles régissant l'inscription aux cours et à déterminer les responsabilités associées à l'inscription aux cours.

## **Règles**

1. Peut s'inscrire à un cours tout étudiant ayant été admis dans un programme d'études (incluant la Session d'accueil et d'intégration et de transition) ou tout étudiant admis comme étudiant libre ou comme auditeur (voir Règlement numéro 4 relatif à l'admission). Les étudiants s'inscrivant à un cours de leur programme ont priorité sur les étudiants s'inscrivant au même cours, mais hors programme.
2. Pour s'inscrire à un cours donné, l'étudiant doit:
  - a) satisfaire aux conditions particulières du cours s'il y a lieu (préalables, test de classement, etc);
  - b) s'être inscrit dans les délais et selon la procédure établie;
  - c) avoir acquitté ses droits d'inscription.
3. L'inscription aux cours d'un étudiant doit se faire dans le respect de la Politique sur la charge d'études.
4. Un étudiant peut se voir refuser l'inscription aux cours dans son programme d'études sur recommandation du département porteur du programme et après avoir cumulé un certain nombre d'échecs. Des balises encadrant ce type de décisions sont établies par la Commission des études de même que les mécanismes de recours jugés nécessaires.
5. L'inscription est certifiée lorsque le choix de cours a été approuvé par un officier d'admission et que les droits d'inscription ont été acquittés.
6. L'inscription aux cours se fait avant le début de la session ou au plus tard, pour les étudiants admis tardivement, dans les cinq premiers jours de classe.
7. Cours de mise à niveau
  - 7.1 Cours de mise à niveau en français

Un étudiant admis ne peut s'inscrire plus de deux fois à un tel cours. Cet article s'applique aussi à un étudiant qui aurait suivi et échoué au cours de mise à niveau en français dans un autre collège.

Au terme de sa première année d'études collégiales, un étudiant admis avec l'obligation de suivre un cours de mise à niveau en français et qui n'a pas obtenu les unités rattachées audit cours est exclu du cégep.

## 7.2 Cours de mise à niveau servant de préalable au secondaire

7.2.1 Un étudiant inscrit à un cours de mise à niveau et éprouvant des difficultés peut se voir imposer de réaliser ses heures de travaux personnels dans un lieu d'études spécifique (salle d'études, service d'aide, laboratoire), etc. Si une telle obligation est faite à un étudiant, des pièces sont conservées au dossier de l'étudiant faisant état de la participation aux dites activités.

Un département responsable d'un cours de mise à niveau peut ajouter à l'horaire des étudiants inscrits à ce cours de mise à niveau une heure additionnelle afin que les étudiants bénéficient d'une heure d'études supervisée.<sup>1</sup>

Un étudiant qui ne participerait pas à ces heures d'études encadrées pourrait se voir refuser le droit de se réinscrire à ce cours s'il l'échouait.

7.2.2 Si un étudiant inscrit une seconde fois à un cours de mise à niveau (le même cours ou un cours équivalent) échoue à nouveau, il doit repenser son choix de carrière et choisir un programme n'exigeant pas ce ou ces préalable(s) ou retourner au secondaire compléter ses apprentissages, le temps alloué à l'atteinte des objectifs y étant plus important.

## 8. Cours du programme: conditions particulières

### 8.1 Nouveaux cégépiens

Par recommandation départementale, un étudiant présentant un profil à risque à la suite des premières évaluations de la session d'automne peut, pour certains de ses cours se voir imposer l'obligation de réaliser une partie de son travail personnel sous supervision dans un lieu spécifié (salles d'études, service d'aide, laboratoire, etc.). Un étudiant ne respectant pas les conditions qui lui sont imposées peut se voir refuser le droit de se réinscrire s'il échoue les cours ayant fait l'objet d'une telle imposition.

---

<sup>1</sup> Selon les modalités convenues à la Convention collective des enseignants, cette heure est comptabilisée. (Voir annexe 1-8 de la Convention collective des enseignants relative à l'augmentation du taux de réussite des étudiants).

## 8.2 Reprise d'un cours

L'inscription d'un étudiant à un cours qu'il a déjà échoué peut, pour ce cours et à la suite d'une recommandation départementale, se voir assortie de l'obligation de réaliser une partie de son travail personnel sous supervision dans un lieu spécifié (salles d'études, service d'aide, laboratoire, etc.).

L'étudiant qui échoue pour une seconde fois tout cours de son programme reçoit une lettre de la Direction des études l'informant clairement qu'advenant un troisième échec, il sera exclu du Cégep pour une session.

8.3 L'étudiant qui échoue pour une troisième fois au même cours est exclu du cégep pour une session. Un quatrième échec après réadmission entraînera une exclusion d'un an.

## **Responsabilités**

### **L'étudiant**

L'étudiant est le premier responsable de son plan de formation. À ce titre il doit signifier son choix de cours et identifier le cheminement qu'il prendra tout en se soumettant aux exigences de la sanction de ses études et en respectant le logigramme de son programme d'études. Il a la responsabilité d'utiliser les ressources que le Collège met à sa disposition pour le conseiller dans ses choix.

L'étudiant a la responsabilité d'exprimer son choix de cours pour chacune des sessions selon le format, les procédures et les délais prescrits.

### **La Direction des études**

La Direction des études a la responsabilité de l'application du présent règlement.

La Direction des études a la responsabilité d'élaborer les projets de révision du présent règlement lorsque requis.

La Direction des études a la responsabilité d'informer les étudiants, en collaboration avec la Direction des affaires étudiantes, des différentes règles régissant l'inscription aux cours, des contraintes de l'établissement et des cheminements prévus pour obtenir la sanction dans la durée «normale».

La Direction des études certifie l'inscription aux cours.

La Direction des études détermine par des directives le processus à suivre pour l'inscription aux cours de même que les échéanciers afférents.

## **Le Collège**

Le Collège se réserve le droit de modifier le programme, de limiter le nombre de places disponibles pour un cours donné, d'empêcher l'accès et même de cesser de dispenser un cours.

Le Collège se réserve le droit d'exiger d'un étudiant qui veut se voir accorder un DEC après avoir obtenu une AEC ou un diplôme jugé équivalent dans un programme apparenté qu'il s'inscrive soit à temps plein à la dernière session du programme visé soit à un minimum de quatre (4) cours de la formation spécifique de ce programme. Ces cours, qui pourront être suivis à temps partiel, seront désignés à cette fin par le département porteur du programme. Dans tous les cas, l'étudiant devra s'inscrire au cours porteur de l'activité synthèse de programme.

## **Dispositions finales**

Ce règlement remplace le règlement numéro 16 adopté le 29 mars 1995 et amendé le 30 octobre 1996 par le Conseil d'administration et entre en vigueur au moment de son dépôt auprès du ministre de l'Éducation par le Conseil.

